



Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Floraison Inc.	Date d'inspection Le 06 novembre 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Floraison	Numéro de permis 2007506	
Adresse 1-140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5	Numéro de téléphone (506) 855-5987	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 60	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE
Personnel SGE Monica Maltais	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2026	
Commentaires: Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que seulement 5 des 14 employés détiennent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. La réglementation exige que 50 % du personnel éducateur possède ce certificat ou une équivalence reconnue par le ministre. Toutefois, l'inspectrice observe dans les dossiers de trois employés une lettre confirmant leur inscription au programme d'un an en éducation à la petite enfance. Ces employés sont actuellement en cours de formation pour obtenir leur certificat.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	10 oct. 2025	06 nov. 2025
Commentaires: L'inspectrice observe que les rapports quotidiens d'activités pour chaque enfant de moins de 24 mois sont remplis depuis sa dernière visite. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspectrice est présente sur les lieux pour effectuer une inspection de suivi.
Au cours de celle-ci, elle observe le déroulement de l'heure du dîner.
Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par

Monica Maltais

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 06 novembre 2025

Date

original signé par
Leslie Detcheverry

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"

Le 06 novembre 2025

Date